

Aide-ménagère

Règlement adopté à l'AD du 18/05/2018

ART L231-1 du CASF ART L131-3
du CASF ART L241-1 du CASF
ART R241-1 à 3 DU CASF ART
R231-1 et 2 du CASF
ART L821-1 et D821-1 du CSS

BENEFICIAIRES**Conditions de handicap :**

- Incapacité permanente reconnue par la MDPH au moins égale à 80 % ou incapacité permanente comprise entre 50 et 79 % avec reconnaissance d'une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi
- Avoir besoin d'une aide matérielle pour rester à son domicile
- Vivre seul ou avec une personne qui ne peut apporter cette aide

Conditions de Nationalité :

- Être de nationalité Française
- Résider de façon ininterrompue en France Métropolitaine durant 15 ans au moins avant l'âge de 70 ans.

RENSEIGNEMENTS**Maison de l'Autonomie**

4 place Louis Lacroix
BP 250

23011 GUERET CEDEX

TEL. 05.44.30.28.28

secretariatdppa@creuse.fr
www.creuse.fr

**■ OBJET DE L'INTERVENTION
DEPARTEMENTALE**

Le Département peut prendre en charge les frais relatifs à l'intervention d'un service chargé d'aider les personnes handicapées vivant à leur domicile, à entretenir leur cadre de vie et satisfaire leurs besoins ménagers :

- Soit en nature sous la forme de services ménagers,
- Soit en espèces si aucun service ne dessert la commune de résidence du demandeur (allocation représentative de services ménagers) (Art L231-1 du CASF)

**■ MODALITES D'INSTRUCTION DE
LA DEMANDE**

La demande est déposée au CCAS du domicile du demandeur qui transmet le dossier complet au Président du Conseil départemental dans un délai d'un mois. La notification de décision est envoyée au demandeur via la mairie de son domicile.

Cas particulier de la procédure d'urgence (Article L131-3 du CASF) : le maire de la commune peut prononcer une admission d'urgence si le demandeur est privé brusquement de l'assistance de la personne dont l'aide est nécessaire à son maintien à domicile.

Ce pouvoir d'admission d'urgence ne s'applique pas pour la demande d'allocation représentative des services ménagers.

La décision du maire doit être notifiée au Conseil départemental dans les trois jours avec demande d'avis de réception.

L'inobservation des délais prévus ci-dessus entraîne la mise à la charge exclusive de la commune.

En cas de rejet de la demande, les frais exposés antérieurement à cette décision sont dus par l'intéressé.

■ REGLES DE CUMUL

L'aide ménagère est cumulable avec la PCH. En revanche, cette forme d'aide n'est pas cumulable avec toute autre prestation de même nature versée par le Département (ACTP) ou par un organisme de protection sociale obligatoire ou complémentaire (MACTP...).

**■ HABILITATION DES SERVICES
MENAGERS**

Seules les prestations d'aide à domicile fournies par les services bénéficiant d'un agrément qualité attribué par la Préfecture de la Creuse et habilités à intervenir auprès des bénéficiaires de l'aide sociale peuvent être prises en charge par le Département.

**■ CONDITIONS DE RESSOURCES
ET MODALITES DE CALCUL**

- **Plafond de ressources** : ne pas disposer de ressources supérieures au montant de l'ASPA (Allocation de Solidarités aux Personnes Agées).

Disposition extralégale propre au Département de la Creuse : il est fait référence au montant de l'AAH pour une personne seule et au montant de 2 x AAH pour un couple (et non de l'ASPA)

- **Ressources prises en compte :**

- Tous les revenus sauf la retraite du combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques, les prestations familiales (APL...)
- 3 % des liquidités (épargne, capitaux placés, assurances vie...)

- **Obligation alimentaire :** non

- **Instruction :** le dossier fait l'objet d'une instruction administrative et d'une enquête sociale qui permet de déterminer le nombre d'heures à mettre en place : la durée maximale du service est de 30 heures par mois pour une personne seule ou 48 heures pour un ménage.

■ DECISION ET CONSEQUENCES

- **Autorité compétente :** le Président du Conseil départemental.

- **Date d'effet :** premier jour de la quinzaine suivant la date de la REDAS.

- **Durée du droit :** ouverture d'un droit pour 3 ans renouvelable et révisable en cas de changement dans la situation du demandeur.

- **Règlement de la prestation :** le Conseil départemental verse directement à l'organisme prestataire un montant calculé sur la base des heures réalisées, valorisées selon le taux horaire national. Un complément de facturation peut être appliqué par le service prestataire.

- **Récupération :** des recours peuvent être exercés :

- **Contre la succession du bénéficiaire :** sur la partie de l'actif net successoral qui excède 46 000 € et pour les dépenses supérieures à 760 € sauf si les héritiers sont le conjoint, les enfants, les parents ou la personne qui a assumé de façon effective et constante la charge de la personne handicapée ;

- **Contre le donataire** lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les 10 ans qui l'ont précédée (autorisée au 1^{er} euro) ;

- **Contre le légataire.**

■ CAS PARTICULIER : L'ALLOCATION REPRESENTATIVE DES SERVICES MENAGERS

Lorsqu'il n'existe aucun service d'aide-ménagère à domicile organisé par la commune, lorsqu'un tel service est insuffisant ou lorsque les intéressés en font la demande, les services ménagers en nature peuvent être remplacés par l'Allocation représentative de services ménagers.

Elle est accordée dans les mêmes conditions de plafond de ressources que celles définies pour les services ménagers en nature.

Son montant mensuel est au maximum de 60 % du coût des services ménagers susceptibles d'être accordés au bénéficiaire. (Article L231-1 du CAS

